

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2026082 avec 0 pièce(s) jointe(s)
Date de décision : 30/03/2026
Objet : CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PROTECTION FONCTIONNELLE

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Decision d ester en justice

Date de télétransmission : 13/04/2026 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=082 Constitution de partie civile = protection fonctionnelle.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260330-2026082-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/04/2026

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	3
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

SÉANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du trente mars à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 23 mars 2026.

Étaient présents : HEBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis

Étaient excusés : POUMIROL Emilienne

OBJET : Constitution de partie civile - protection fonctionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-30 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L134-1, L134-5 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L113-1 ;

Vu le code de procédure pénale notamment l'article 418 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Considérant que :

- En date du 17 mars 2026, le centre de traitement de l'alerte a été destinataire d'un appel d'une requérante signalant une fumée suspecte dans un hôtel.
- L'opératrice qui prend le premier appel la questionne afin de bien comprendre la situation et envoyer les moyens adaptés.
- La requérante hausse le ton et devient assez irrespectueuse, exigeant les sapeurs-pompiers « de suite ».
- Une fois les moyens engagés, cette requérante rappelle à de nombreuses reprises en exigeant l'envoi des secours, hurle et n'entend pas lorsque les différents opérateurs lui indiquent qu'ils sont en bas de l'hôtel. Elle est outrageante et insultante avec plusieurs d'entre eux.
- À leur arrivée sur les lieux, après les reconnaissances et actions réalisées, les intervenants ont pu lever le doute et identifient des aliments laissés sur le feu. Après avoir pris en charge cette intervention, ils regagnent le centre de secours.
- En parallèle, la requérante rappelle et demande une vérification indiquant que la fumée provient de la salle de bains. Un des engins et le chef de groupe sont alors réengagés.
- Pendant leur trajet, cette femme passe son 12^{ème} et dernier appel au 18. Elle exige la présence des sapeurs-pompiers immédiatement. L'opératrice lui indique une nouvelle fois que les intervenants sont en route mais il est difficile de communiquer. L'opératrice sera victime d'insultes répétées durant une bonne partie de l'appel.

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le **13 AVR. 2026**, identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

Au regard de ces éléments, un seul dépôt de plainte est réalisé au commissariat par une des opératrices insultées.

ENTENDU le rapport de Madame Nathalie PEREZ,

APRÈS en avoir délibéré,
Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

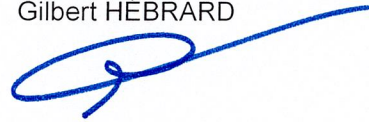
CONFIRMENT au-delà de la protection fonctionnelle accordée à l'agent, la constitution de partie civile du SDIS à ses côtés

AUTORISENT la prise en charge financière de ce dossier.

DÉSIGNENT le cabinet BOMSTAIN sis allées Jean Jaurès à Toulouse pour la défense des intérêts de l'entier dossier.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD



13 AVR. 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

☎ 05 61 06 37 09
secretariatdir@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex